

## SOMMAIRE

### CHAPITRE PREMIER

#### Dispositions générales

page 1

### CHAPITRE II

#### De l'accès à la profession

page 3

### CHAPITRE III

#### De l'organisation et de l'administration de l'Ordre

page 5

### CHAPITRE IV

#### Des incompatibilités et interdictions

page 7

### CHAPITRE V

#### De la discipline

page 8

### CHAPITRE VI

#### De la responsabilité et de la garantie professionnelle

page 10

### CHAPITRE VII

#### Règlements pécuniaires et compatibilité

page 10

### CHAPITRE VIII

#### Des honoraires

page 11

### CHAPITRE IX

#### Dispositions finales

page 12

# Création et organisation de la profession d'avocat

LOI N°94-042/AN-RM DU 13 OCTOBRE 1994

*L'Assemblée nationale a délibéré et adopté  
en sa séance du 13 octobre 1994;*

*Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :*

## CHAPITRE PREMIER

### Dispositions générales

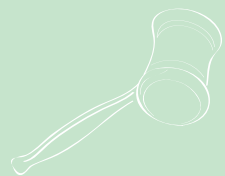
**ART. 1<sup>er</sup>** Une nouvelle profession dont les membres portent le titre d'avocat est substituée aux professions d'avocat à la Cour et de conseil juridique.

**ART. 2** Sont d'office membre de la nouvelle profession d'avocat :

- les avocats et les avocats stagiaires inscrits à la date de la promulgation de la présente loi au tableau de l'ordre des avocats;
- les conseils juridiques et les conseils juridiques stagiaires inscrits à la date de la promulgation de la présente loi au tableau de l'ordre des conseils juridiques.

**ART. 3** Les avocats et avocats stagiaires, les conseils juridiques et conseils juridiques stagiaires sont inscrits au tableau de l'ordre de la nouvelle profession des avocats avec effet à compter de leur inscription au tableau de leurs ordres respectifs.

**ART. 4** Les avocats sont organisés en ordre professionnel.



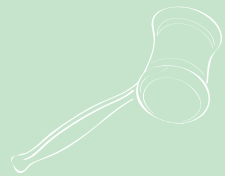
CRÉATION ET  
ORGANISATION  
DE LA  
PROFESSION  
D'AVOCAT



- ART. 5** L'ordre des avocats à la personnalité morale et l'autonomie financière.
- Il dispose d'un patrimoine provenant des cotisations de ses membres ainsi que des dons et legs. Il peut créer ou subventionner toutes oeuvres intéressant la profession.
- ART. 6** L'ordre est organisé en un Barreau unique institué auprès de la Cour suprême et des Cours d'appel et administré par le Conseil de l'ordre.
- Les avocats inscrits au Barreau exercent, tant devant lesdites Cours que devant toutes les juridictions, les attributions qui sont actuellement celles du corps des avocats de la Cour suprême et des Cours d'appel du Mali.
- ART. 7** Les avocats inscrits au Barreau portent le titre d'avocat suivi, le cas échéant, de la mention des titres universitaires et des distinctions professionnelles et honorifiques.
- ART. 8** Les avocats sont des auxiliaires de justice.
- Ils prêtent serment et revêtent, dans l'exercice de leurs fonctions judiciaires, un costume dont la composition est fixée par décret pris en Conseil des ministres.
- Ils sont des officiers ministériels protégés par la loi.
- L'étude d'avocat est inviolable. Son accès est soumis à une autorisation écrite du procureur général après avis du Bâtonnier.
- ART. 9** L'avocat peut exercer sa profession soit à titre individuel, soit en groupe dans le cadre d'association au sein de sociétés civiles professionnelles soit en qualité de collaborateur d'un autre avocat ou groupe d'avocats, conformément au règlement intérieur du Barreau.
- Chacun des avocats groupés demeure responsable vis-à-vis des clients du groupe. Ces avocats ne peuvent assister ni représenter des parties ayant des intérêts opposés.

Les droits de chacun des avocats dans le groupe lui sont personnels.

- ART. 10** En cas de décès ou d'empêchement grave d'un avocat exerçant à titre individuel, en l'absence de désignation émanant de cet avocat, le Bâtonnier désigne immédiatement un confrère qui gère et liquide les affaires en cours pour le compte des ayants droit.
- En cas de contestation, le Conseil de l'ordre arbitre les honoraires dus à l'avocat ainsi désigné.
- L'apposition des scellés est obligatoire, dans le cas de décès ci-dessus prévu, sur les bureaux anciennement occupés par le défunt. Cette apposition ainsi que la levée sera requise par le Bâtonnier ou l'avocat désigné. Les mêmes mesures pourront être prises dans le cas d'empêchement grave.
- ART. 11** Les avocats ont seuls qualité pour plaider. Ils peuvent postuler, représenter les parties en toutes matières devant les diverses juridictions.
- Ils ont également le droit de faire et de signer les actes nécessaires à la procédure dont ils ont la charge et à l'exécution de décisions de justice.
- Les parties conservent néanmoins le droit de représentation devant les cours et tribunaux personnellement ou par mandataires ainsi que le droit d'assistance tels que prévus par la législation sur la curatelle, le Code de procédure civile, commerciale et sociale, le Code des douanes, le Code du mariage et de la tutelle, le Code du travail, le Code de procédure pénale.
- Notamment, toute personne physique ou morale peut, par obligation naturelle ou professionnelle, par acte de volonté ou sur désignation de justice, plaider ou présenter des mémoires et conclusions écrits pour elle-même, pour ses parents et alliés, pour ses co-associés, pour ses employés affiliés ou employeurs.



Le tuteur peut plaider ou postuler pour ses pupilles, le curateur aux successions vacantes pour les individus qu'il représente.

Les mandataires des parties doivent être munis d'un pouvoir écrit et express. Seuls les représentants légaux sont dispensés de ces justifications.

**ART. 12** En matière de gestion des affaires d'autrui, les avocats sont habilités à :

- rédiger tous les actes-sous seing privé;
- représenter les particuliers dans les opérations et actes de la vie civile et commerciale;
- procéder à des règlements pécuniaires;
- donner aux administrations et aux particuliers à titre principal, des consultations juridiques en toutes matières, sur l'existence ou l'inexistence d'une législation, sa clarification ou son explication, son interprétation, l'indication de la procédure à suivre en vue de la défense, du recouvrement ou de la jouissance d'un droit ou l'exécution d'une obligation, notamment lorsqu'elles sont exigées par les organismes de financement.

**ART. 13** Les avocats inscrits au Barreau d'un Etat accordant la réciprocité peuvent plaider devant les juridictions maliennes conformément aux dispositions de la Convention liant les deux Etats.

Ils sont tenus pour chaque affaire d'élire domicile au Mali en l'étude d'un avocat, d'en informer le Bâtonnier, la partie adverse et le procureur général.

Tous autres avocats étrangers après élection de domicile doivent être expressément autorisés pour pouvoir plaider. L'autorisation est accordée pour une affaire précise par décision du Bâtonnier, ou du Conseil de l'ordre lorsque le Bâtonnier représente une partie dans l'affaire.

Le Bâtonnier avise le procureur général.

## CHAPITRE II

### De l'accès à la profession

#### SECTION I

##### *Du certificat d'aptitude à la profession d'avocat*

**ART. 14** Il est institué un Certificat d'aptitude à la profession d'avocat (CAPA).

Nul ne peut exercer la profession d'avocat s'il n'est titulaire du CAPA.

L'organisation de l'examen en vue de l'obtention du certificat d'aptitude à la profession d'avocat est fixée par arrêté du ministre chargé de la Justice, Garde des Sceaux, pris sur proposition du Conseil de l'ordre.

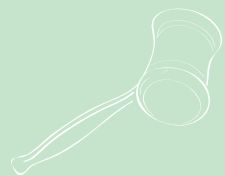
**ART. 15** Les candidats au CAPA doivent être âgés de 21 ans au moins, ils doivent fournir au Conseil de l'ordre un dossier comprenant les pièces suivantes :

1. un extrait d'acte de naissance;
2. un extrait de casier judiciaire datant de moins de trois mois.
3. les pièces établissant qu'ils possèdent la nationalité malienne ou celle d'un Etat accordant la réciprocité;
4. le diplôme de l'Ecole nationale d'administration, section Sciences juridiques ou Administration publique ou un diplôme reconnu équivalent.

#### SECTION II

##### *Du stage*

**ART. 16** Après enquête de moralité effectuée par ses soins, le Conseil de l'ordre prononce l'admission au stage des titulaires du CAPA dans les 2 mois suivant la publication des résultats de l'examen.



CRÉATION ET  
ORGANISATION  
DE LA  
PROFESSION  
D'AVOCAT



Les titulaires d'un doctorat en droit sont dispensés de l'examen d'entrée au Barreau.

**ART. 17** Sur présentation du Bâtonnier de l'Ordre, les postulants prêtent serment devant les cours d'appel en ces termes :

*«Je jure de remplir dignement et loyalement ma mission en veillant au respect strict des règles de mon Ordre et de ne jamais m'écarter du respect dû à la Justice et aux Institutions.»*

**ART. 18** Les dispositions de l'article 39 sont applicables à la décision portant admission ou refus d'admission au stage.

**ART. 19** Les avocats stagiaires sont inscrits sur une liste de stage d'après la date de l'ordre de leur prestation de serment.

**ART. 20** Le stage comporte nécessairement :

1. l'assiduité aux exercices du stage organisés conformément aux dispositions du règlement intérieur de l'Ordre;
2. l'assiduité à un enseignement des règles, traditions et usages de la profession;
3. la fréquentation des audiences;
4. le travail pendant la durée du stage dans le cabinet du maître de stage.

Le postulant admis au stage ne peut prendre le titre d'avocat qu'en le faisant suivre du mot « stagiaire ».

La durée du stage est de deux années effectives, mais peut exceptionnellement être portée à trois ans sur la demande du stagiaire ou en application des dispositions de l'article 22.

**ART. 21** Les avocats stagiaires peuvent, pendant la durée de leur stage, exercer sous la responsabilité de l'avocat maître de stage, les attributions de celui-ci en son nom, notamment en cas d'une absence temporaire de cet avocat.

**ART. 22** A l'expiration du délai de stage, un certificat de fin de stage est délivré s'il y a lieu, au stagiaire, par le Bâtonnier, après avis favorable du Conseil de l'ordre; ce certificat confère à son titulaire la qualité d'avocat.

Si le Conseil de l'ordre estime que le stagiaire n'a pas satisfait aux obligations résultant des prescriptions de l'article 20, il peut, après l'avoir entendu, prolonger le stage d'une année renouvelable.

A l'expiration de la quatrième année, le certificat est, dans tous les cas, délivré ou refusé.

Le refus de délivrance du certificat ne peut être prononcé que par décision motivée du Conseil de l'ordre.

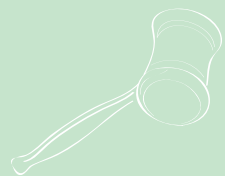
Cette décision peut être déférée à la Cour d'appel par l'intéressé dans les conditions fixées aux articles 38 et 39 de la présente loi.

**ART. 23** Le stage peut être effectué au Barreau du Mali, ou, pour partie, au Barreau d'un Etat accordant la réciprocité d'établissement, par périodes successives sans interruption de plus de trois mois, sauf en cas d'appel sous les drapeaux.

**ART. 24** Lorsqu'il est commencé au Barreau d'un Etat accordant la réciprocité d'établissement, le stage doit obligatoirement être poursuivi au Barreau du Mali pour une période terminale d'une durée d'une année au moins.

**ART. 25** Les anciens magistrats des cours et tribunaux ayant au moins dix ans et au plus vingt ans d'exercice effectif de leur profession peuvent demander, sans condition de stage et sans avoir à subir le CAPA, leur inscription au tableau de l'Ordre.

**ART. 26** Les avocats sont inscrits au tableau d'après leur rang d'ancienneté, conformément aux dispositions de l'article 38 et à celles du règlement intérieur.



**ART. 26 (bis)**

De même, les avocats régulièrement inscrits au tableau de l'Ordre des avocats depuis au moins dix ans et au plus quinze ans peuvent demander, sans condition de stage, à être nommés dans les fonctions de magistrats dans les conditions définies par l'ordonnance n°92-043 PCTSP du 5 juin 1992 portant statut de la magistrature.

**ART. 27** Le tableau est réimprimé une fois l'an, au commencement de chaque année judiciaire et déposé au greffe de la Cour suprême, des Cours d'appel et des différentes juridictions.

Doit être omis au tableau, l'avocat qui, par l'effet de circonstances postérieures à son inscription, se trouve dans un des cas d'exclusion ou d'incompatibilité ci-après :

1. l'avocat qui, du fait de son éloignement du Mali, soit par effet de maladie ou d'infirmité grave et permanente, soit par acceptation d'activités étrangères au Barreau, est empêché d'exercer réellement sa profession pendant deux ans;
2. l'avocat qui, investi de fonction ou chargé d'un emploi impliquant subordination, n'est plus en état d'exercer librement sa profession;
3. l'avocat dont le défaut d'honorabilité, hormis le cas de fautes ou d'infractions réprimées aux articles 48, 49, 50, porte manifestement atteinte à la dignité de l'Ordre;
4. l'avocat qui, sans motif valable, n'acquiesce pas dans les délais prescrits sa contribution aux charges de l'Ordre;
5. l'avocat qui, sans motif légitime, n'exerce pas effectivement sa profession.

**ART. 28** Seuls ont droit, sur le territoire du Mali, au titre d'avocat, ceux qui sont régulièrement inscrits au tableau de l'Ordre.

**ART. 29** Le titre d'avocat honoraire peut être conféré par le Conseil de l'ordre aux avocats qui ont été inscrits au tableau durant vingt ans et qui ont cessé leurs fonctions après les avoir exercées avec honneur et probité.

Les avocats honoraires restent soumis à la juridiction disciplinaire du Conseil de l'ordre.

Leurs droits et leurs devoirs sont déterminés par le règlement intérieur.

**CHAPITRE III****De l'organisation et de l'administration de l'Ordre**

**ART. 30** L'Assemblée générale de l'Ordre est composée de tous les avocats inscrits au tableau.

Les avocats stagiaires peuvent assister et participer aux débats de l'Assemblée générale sans droit de vote.

**ART.31** L'Ordre des avocats est administré par un Conseil de l'ordre présidé par le Bâtonnier.

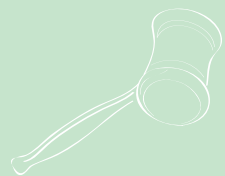
**ART. 32** Le Conseil de l'ordre est composé de trois membres si le nombre des avocats inscrits est de six à quinze, de sept membres si ce nombre est de seize à trente, de neuf, si ce nombre est de trente et un à cinquante, de douze si ce nombre est de cinquante et un à cent, de quinze si ce nombre est de cent à deux cents et de dix-huit au-delà.

**ART. 33** Les membres du Conseil de l'ordre sont élus directement par l'Assemblée générale des avocats pour un mandat de trois ans parmi les avocats inscrits au tableau ayant prêté serment depuis au moins cinq ans et résidant depuis au moins trois ans au Mali.

L'élection a lieu au scrutin plurinominal, chaque bulletin comportant autant de noms qu'il y a de sièges à pourvoir, à la majorité absolue des membres ayant pris part au vote.

Au troisième tour, la majorité relative suffit.

**ART. 34** Les avocats peuvent voter par correspondance ou procuration donnée à un confrère. Le bulletin de vote par



**CRÉATION ET  
ORGANISATION  
DE LA  
PROFESSION  
D'AVOCAT**



correspondance doit être adressé sous pli fermé et cacheté au Bâtonnier en exercice avant l'ouverture du scrutin.

**ART. 35** Les élections générales ont lieu à l'époque et pour les temps fixés par le règlement intérieur de l'Ordre; les élections partielles sont faites dans les deux mois suivant l'événement qui les rend nécessaires. Toutefois, si cet événement survient pendant les vacances judiciaires ou dans les deux mois qui les précèdent, il n'est procédé aux élections qu'à la rentrée judiciaire.

L'avocat contre lequel a été prononcée la sanction d'interdiction temporaire ne peut, pendant la durée de cette sanction, être élu ni comme Bâtonnier ni comme membre du Conseil de l'ordre.

**ART. 36** Les avocats inscrits au tableau peuvent déférer les résultats des élections à la Cour d'appel dans le délai de dix jours à partir desdites élections.

Le procureur général près la Cour d'appel a le même droit dans le même délai à partir de la notification qui lui a été faite par le Bâtonnier du procès-verbal des élections.

**ART. 37** Le Conseil de l'ordre a pour attribution :

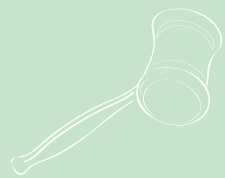
1. de statuer sur l'admission au stage de postulants;
2. de statuer sur l'inscription au tableau, sur l'omission dudit tableau d'office ou à la demande du procureur général près la Cour d'appel, sur l'inscription au tableau des avocats stagiaires après l'accomplissement de leur stage ainsi que sur l'inscription et sur le rang des avocats qui, ayant déjà été inscrits au tableau et ayant abandonné l'exercice de leur profession se présentent de nouveau pour la reprendre;
3. de veiller aux respects des principes d'éthique, de probité, de désintéressement, de modération et de confraternité sur lesquels repose l'Ordre des Avocats et d'exercer la surveillance que l'honneur et l'intérêt de l'Ordre rendent nécessaires;

4. de veiller à ce que les avocats soient assidus aux audiences et se comportent en loyaux auxiliaires de la Justice;
5. de traiter toutes questions intéressant l'exercice de la profession, la défense des droits des avocats et la stricte observation de leurs devoirs;
6. de gérer les biens de l'Ordre; d'administrer et d'utiliser les ressources de l'Ordre pour assurer les secours, allocations, ou avantages quelconques attribués aux membres ou anciens membres de l'Ordre, leurs conjoints survivants ou leurs enfants;
7. de fixer le montant du droit de plaidoirie à payer à l'occasion de chaque affaire, par les avocats constitués lorsqu'une assurance collective a été souscrite par l'Ordre pour couvrir la responsabilité professionnelle de tous ses membres;
8. d'établir le règlement intérieur de l'Ordre;
9. d'exercer la discipline dans les conditions prévues par les articles 48 à 51 de la présente loi; les décrets pris pour son application et le règlement intérieur;
10. de veiller à la bonne tenue de la comptabilité des Avocats exerçant individuellement ou en groupe et à la constitution des garanties prévues par la présente loi;
11. d'autoriser le Bâtonnier à ester en justice au nom de l'Ordre, à accepter les dons, aliénations ou hypothèques, à contracter tous emprunts.

**ART. 38** Toute délibération du Conseil de l'ordre est soumise à l'appréciation du procureur général qui peut la déférer devant la Cour d'appel. Cette faculté est ouverte également à tout avocat inscrit.

**ART. 39** Le Conseil de l'ordre statue sur les demandes d'inscription au tableau dans les deux mois à partir de la réception de la demande.

La décision du Conseil de l'ordre portant inscription au tableau est notifiée dans les dix jours à l'intéressé et au





procureur général près la Cour d'appel. Dans le délai de deux mois à partir de cette notification, le procureur général près la Cour d'appel peut la déférer à la Cour d'appel.

A défaut d'une notification d'une décision dans le mois qui suit l'expiration du délai imparti au Conseil de l'ordre pour statuer, l'intéressé peut considérer sa demande comme rejetée et se pourvoir devant la Cour d'appel dans le délai de deux mois.

La décision portant refus d'inscription ainsi que celle portant omission ou refus d'omission est notifiée dans les dix jours à l'intéressé ainsi qu'au procureur général près la Cour d'appel qui peuvent, dans les deux mois, la déférer à la Cour d'appel.

Celle-ci recherche non seulement si le postulant remplit toutes les conditions légales, mais encore si sa situation ne fait pas obstacle au plein et libre exercice de la profession et s'il présente, par sa moralité et son honorabilité, toutes garanties suffisantes pour la dignité de l'Ordre, ou s'il se trouve dans un des cas d'omission prévus à l'article 27.

Dans chacun des cas ci-dessus, la chambre de la Cour d'appel statue en chambre du Conseil dans le délai de deux mois.

**ART. 40** Le Bâtonnier représente l'Ordre dans tous les actes de la vie civile.

Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions à un ou plusieurs membres du Conseil de l'ordre.

**ART. 41** L'Assemblée générale des avocats se réunit au moins une fois par an, sous la présidence du Bâtonnier ou d'un membre du Conseil de l'ordre, ou à défaut, du plus ancien des avocats présents dans l'Ordre du tableau.

Elle ne peut examiner que des problèmes qui lui sont soumis dans les conditions fixées au règlement intérieur.

Le Conseil délibère sur les vœux émis par l'Assemblée générale dans le délai de deux mois. En cas de rejet, le Conseil motive sa décision.

Les décisions du Conseil sont portées à la connaissance de la plus prochaine Assemblée générale et notifiées en outre, dans le délai de dix jours aux membres du Conseil de l'ordre et à l'avocat le plus ancien résidant au siège de chacune des juridictions autres que la Cour d'appel de Bamako.

Elles sont consignées sur un registre spécial tenu à la disposition de tous les avocats inscrits.

## CHAPITRE IV

### Des incompatibilités et interdictions

**ART. 42** La profession d'avocat est incompatible :

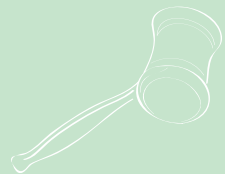
- avec toutes les fonctions publiques;
- avec tout emploi de directeur, de gérant, d'administrateur de société, les emplois à gages, ceux d'agent comptable;
- avec toute espèce de négoce;

Toutefois, l'avocat peut, à titre subsidiaire;

- dispenser dans les facultés ou écoles de formation, des Enseignements;
- donner des conseils et faire de l'assistance juridique;
- exercer les fonctions du syndic, de commissaire aux apports, d'administrateur judiciaire et liquidateur.

**ART. 43** L'avocat soumis à des obligations militaires actives ne peut exercer un acte quelconque de sa profession.

**ART. 44** L'avocat pourra être chargé par l'Etat de missions temporaires, même rétribuées, mais à la condition de ne faire durant ces missions aucun acte de profession, ni directement, ni indirectement. L'avocat chargé de mission doit en aviser le Bâtonnier.



**ART. 45** L'avocat investi d'un mandat électif ne peut, pendant la durée de ce mandat, accomplir dans sa circonscription d'élection, un acte quelconque de sa profession dans les affaires intéressant l'Etat ou les collectivités publiques et leurs démembrements.

**ART. 46** L'avocat investi d'un mandat électif à la date de publication de la présente loi aura un délai de trois mois pour se conformer aux nouvelles dispositions.

**ART. 47** Il est interdit à l'avocat :

1. de se rendre directement ou indirectement adjudicataire de biens meubles ou immeubles dont il est chargé de poursuivre la vente;
2. de se rendre concessionnaire de droits successoraux;
3. d'avoir un rapport quelconque avec la partie adverse ayant constitué avocat et de faire avec les parties des conventions aléatoires ou subordonnées à l'avènement du procès;
4. de prêter son nom pour des actes de postulation illicite;
5. de prélever sur les sommes encaissées le montant de ses honoraires sans le consentement formel du client ou, à défaut d'accord, sans l'autorisation du Bâtonnier;
6. de percevoir les droits et émoluments autres que ceux prévus par les textes en vigueur, sous peine de restitution de la totalité ou de l'excédent.

**ART. 47 bis**

L'avocat peut accepter ou refuser une cause. Les rapports avec son mandat reposent sur la confiance.

Cependant, l'avocat commis d'office ne peut refuser son ministère sans faire approuver ses motifs d'excuse ou d'empêchement par le Bâtonnier.

Si l'avocat persiste dans son refus malgré la non-approbation, il encourt une sanction disciplinaire.

## CHAPITRE V

### De la discipline

**ART. 48** Le Conseil de l'ordre, siégeant comme conseil de discipline, poursuit et sanctionne les fautes commises par les avocats inscrits au tableau et sur la liste du stage.

Il agit soit d'office, soit à la demande du procureur général près la Cour d'appel, soit sur l'initiative du Bâtonnier ou d'un membre du Conseil de l'ordre, soit sur plainte de toute personne intéressée.

**ART. 49** Le Conseil statue dans tous les cas par décision motivée et prononce s'il y a lieu, l'une des peines disciplinaires ci-après :

- l'avertissement;
- la réprimande;
- l'interdiction temporaire, laquelle ne peut excéder deux ans;
- la radiation du tableau des avocats ou de la liste du stage.

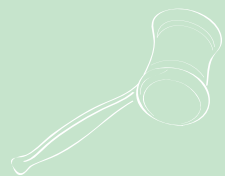
**ART. 50** La décision qui prononce l'avertissement, la réprimande ou l'interdiction temporaire peut en outre ordonner la privation du droit de faire partie du Conseil de l'ordre pendant une durée n'excédant pas cinq ans.

L'avocat radié ne peut se faire inscrire ni au tableau, ni au stage d'aucun autre barreau d'un Etat accordant la réciprocité.

**ART. 51** Aucune peine disciplinaire ne peut être prononcée sans que l'avocat mis en cause ait été entendu ou appelé.

Il dispose d'un délai d'un mois pour préparer sa défense.

**ART. 52** Toute décision du conseil de discipline est notifiée par le Bâtonnier dans les dix jours par lettre recommandée avec



CRÉATION ET  
ORGANISATION  
DE LA  
PROFESSION  
D'AVOCAT





accusé de réception à l'avocat intéressé et au procureur général près la Cour d'appel.

Le procureur général près la Cour d'appel et le Bâtonnier veillent à l'exécution des peines disciplinaires.

**ART. 53** Les plaintes relatives à l'exercice de la profession d'avocat pour des faits relevant de la discipline, transmises aux fins de poursuite par le procureur général près la Cour d'appel au Conseil de l'ordre doivent faire l'objet d'un accusé de réception dans les huit jours.

Si, dans un délai de trois mois, lorsque l'avocat intéressé est présent au Mali, et six mois s'il en est absent, aucune décision du conseil de discipline n'intervient, le procureur général près la Cour d'appel peut saisir directement la Cour d'appel, qui évoque et statue au fond dans les conditions fixées aux articles 48 et 49 de la présente loi.

La même règle s'applique lorsque le procureur général près la Cour d'appel ayant connaissance d'une plainte portée devant le Bâtonnier ou le Conseil de l'ordre pour des faits relevant de la discipline en avise ledit Conseil et qu'aucune décision n'est intervenue dans les mêmes délais à compter de cet avis dont il doit être accusé réception dans les huit jours.

**ART. 54** Le procureur général près la Cour d'appel peut, quand il le juge nécessaire, requérir qu'il lui soit délivré une expédition de toute décision rendue par le Conseil de l'ordre en matière disciplinaire.

**ART. 55** Si la décision disciplinaire est rendue par défaut, l'avocat intéressé peut former opposition dans un délai d'un mois à compter de la signification à personne, et dans les deux mois de la signification à son étude.

L'opposition est reçue par simple déclaration au secrétariat de l'Ordre qui en délivre récépissé.

**ART. 56** Le droit d'appel des décisions du conseil de discipline appartient dans tous les cas à l'avocat intéressé et au procureur général près la Cour d'appel.

**ART. 57** L'appel des décisions du Conseil de discipline n'est recevable qu'autant qu'il a été formé dans le mois de la signification.

Toutefois, en cas de décision par défaut, ce délai ne court qu'à compter de l'expiration des délais d'opposition.

L'appel est formé par lettre recommandée avec accusé de réception adressé au Bâtonnier et au procureur général près la Cour d'appel lorsqu'il émane de l'avocat intéressé.

Le Bâtonnier ou le procureur général près la Cour d'appel doit notifier en la forme son appel à l'avocat mis en cause et, en outre, en donner avis au Bâtonnier et à la partie plaignante.

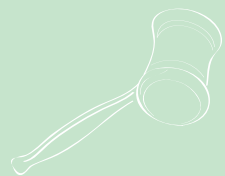
En cas d'appel de l'avocat ou du procureur général près la Cour d'appel, un délai d'un mois est accordé à la partie à laquelle l'appel est notifié pour interjeter appel incident. Ce délai court du jour de la réception par l'intimé de la lettre recommandée avec accusé de réception visée à l'alinéa 3 du présent article.

Les parties sont convoquées devant la Cour d'appel par lettre recommandée du greffe, au moins huit jours avant l'audience.

Tous les délais de recours prévus par la présente loi, exceptés ceux de l'article 39, sont éventuellement augmentés des délais de distance prévus par le Code de procédure civile, commerciale et sociale.

**ART. 58** La Cour d'appel statue sur l'appel en chambre du Conseil, dans le délai de deux mois à compter de sa saisie.

**ART. 59** Toute faute, tout manquement aux obligations que lui impose son serment, commis à l'audience par un avocat doit





la Cour d'appel saisi d'une contestation en matière d'honoraires ou débours ou en matière de taxe.

**ART. 69** Tous les versements de fonds ou remises d'effets ou valeurs à un avocat donnent lieu à la délivrance ou à l'envoi d'un accusé de réception s'il n'en a pas été donné quittance.

**ART. 70** Avant tout règlement définitif, l'avocat remet à son client un compte détaillé. Ce compte, qui indique les sommes éventuellement reçues pour le compte du client, doit faire ressortir distinctement, d'une part les frais et débours, et d'autre part, les émoluments et les honoraires.

Le compte doit porter mention des sommes précédemment perçues à titre de provision ou autres.

Un compte établi selon les modalités prévues aux alinéas précédents doit également être délivré par l'avocat à la demande de son client ou du Bâtonnier ou, lorsqu'il en est requis, par le président du Tribunal de première instance ou le président de la Cour d'appel saisi d'une contestation en matière d'honoraires ou de rebours, ou en matière de taxe.

**ART. 71** Les avocats exerçant la profession à titre individuel ou dans le cadre d'une association, ainsi que les sociétés civiles professionnelles d'avocats sont tenus de faire ouvrir à leur nom dans une banque un compte de dépôt exclusivement affecté à la réception des fonds, effets ou valeurs qu'ils reçoivent pour leurs clients à l'occasion de l'exercice de leur activité professionnelle et d'en communiquer référence au Bâtonnier.

Les conditions d'ouverture de fonctionnement et de garantie de ce compte sont fixées par le Conseil de l'ordre.

**ART. 72** L'établissement où est ouvert le compte prévu à l'article 71 adresse au Bâtonnier, sur sa demande, tous relevés dudit compte.

Sur la demande du procureur général près la Cour d'appel, en cas de contestation, le Bâtonnier devra, dans le délai de quinze jours, requérir auprès de l'établissement bancaire tous relevés du compte et les lui communiquer. Le procureur général pourra, dans le cas de silence du Bâtonnier, requérir directement lesdits renseignements auprès des organismes concernés.

**ART. 73** Les formes dans lesquelles doit être tenue la comptabilité des avocats sont fixées par délibération du Conseil de l'ordre en accord avec le ministère chargé des Finances.

**ART. 74** Le règlement intérieur de l'Ordre fixe les mesures propres à assurer les vérifications prévues par l'article 72.

Le Bâtonnier informe le procureur général près la Cour d'appel de l'exécution de ces vérifications.

## CHAPITRE VIII

### Des honoraires

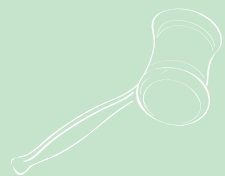
**ART. 75** Le montant des honoraires est librement fixé par l'avocat et son client dans le respect des règles et usages de la profession.

**ART. 76** Tout versement d'honoraires donne lieu à l'établissement d'un reçu extrait d'un carnet à souches coté et paraphé par le président du tribunal et tenu par l'avocat.

**ART. 77** Toutes contestations portant sur les frais et honoraires d'avocat sont réglées selon la procédure prévue par la présente loi.

**ART. 78** Toute partie a la faculté de soumettre au Bâtonnier ses réclamations par simple correspondance dont il est donné récépissé.

L'avocat peut, de même, saisir le Bâtonnier de toute difficulté.



Le Bâtonnier, après avoir préalablement entendu l'avocat et, s'il le juge utile, la partie adverse, prend sa décision dans les deux mois du dépôt de la réclamation.

La décision du Bâtonnier est notifiée dans les quinze jours à l'avocat et à la partie par le secrétariat de l'Ordre.

La notification doit reproduire littéralement des articles 82 à 86.

**ART. 79** La partie ou l'avocat peut déférer la décision du Bâtonnier devant le président du Tribunal de première instance dans le mois de la notification.

Si le Bâtonnier n'a pas pris de décision dans un délai de deux mois, la partie adverse ou l'avocat peut saisir le président du tribunal sans condition de délai.

Le président du Tribunal de première instance est saisi par simple requête.

**ART. 80** L'avocat et la partie sont convoqués dans un délai de huit jours par le greffier en chef par lettre recommandée avec avis de réception ou par transmission administrative avec récépissé.

Le président les entend contradictoirement en chambre du Conseil. Il procède à toute mesure d'instruction utile et statue par ordonnance.

**ART. 81** Dans le mois de la notification de l'ordonnance par le greffier en chef par lettre recommandée avec avis de réception, les parties peuvent se pourvoir devant le premier président de la Cour d'appel. Celui-ci est saisi par simple requête.

**ART. 82** Si la décision prise par le Bâtonnier n'a pas été déférée au président du Tribunal de première instance dans le délai fixé à l'article 84, elle est rendue exécutoire par ordonnance de ce magistrat à la requête soit de l'avocat soit de la partie. L'ordonnance ainsi rendue n'est susceptible d'aucune voie de recours.

**ART. 83** Lorsque les contestations portent sur les débours et honoraires du Bâtonnier, la décision prévue à l'article 78 est prise par le Conseil de l'ordre. La procédure applicable est celle des articles 79 et suivants.

**ART. 84** Toutes les actions en contestation de frais et honoraires d'avocat se prescrivent par deux ans à compter de leur versement par le client.

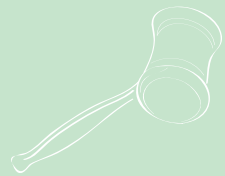
## CHAPITRE IX

### Dispositions finales

**ART. 85** Il est institué une caisse de règlements pécuniaires des avocats (CARPA), une caisse de sécurité sociale et une caisse de retraite dont les conditions d'ouverture et les modalités de fonctionnement seront fixées par le règlement intérieur de l'Ordre.

**ART. 86** Sont abrogées toutes dispositions contraires, notamment les lois n°88-43/AN-RM du 28 mars 1988 portant Statut du Barreau et 88-44/AN-RM du 28 mars 1988 portant Statut des Conseils juridiques.

*Bamako, le 13 octobre 1994*



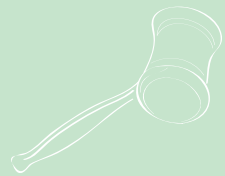
CRÉATION ET  
ORGANISATION  
DE LA  
PROFESSION  
D'AVOCAT



# Création et organisation de la profession d'avocat

*Loi n°94-042/AN-RM du 13 octobre 1994*

CHAPITRE PREMIER	
Dispositions générales .....	1
CHAPITRE II	
De l'accès à la profession.....	3
SECTION I	
Du certificat d'aptitude à la profession d'avocat .....	3
SECTION II	
Du stage .....	3
CHAPITRE III	
De l'organisation et de l'administration de l'Ordre.....	5
CHAPITRE IV	
Des incompatibilités et interdictions .....	7
CHAPITRE V	
De la discipline.....	8
CHAPITRE VI	
De la responsabilité et de la garantie professionnelle .....	10
CHAPITRE VII	
Règlements pécuniaires et compatibilité.....	10
CHAPITRE VIII	
Des honoraires.....	11
CHAPITRE IX	
Dispositions finales .....	12



CRÉATION ET  
ORGANISATION  
DE LA  
PROFESSION  
D'AVOCAT

